



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/58/Add.1  
17 juin 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques  
et de sécurité en navigation intérieure  
(Vingt-neuvième session, 7-9 juin 2005)

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR SA VINGT-NEUVIÈME SESSION**

Additif

Document de synthèse des projets d'amendement au Code européen  
des voies de navigation intérieure (CEVNI)

Le secrétariat reproduit ci-après le texte de synthèse des projets d'amendement au CEVNI, tel qu'il figure dans les documents TRANS/SC.3/115/Rev.2 et Amend.1, adopté par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session.

Chapitre 1

1. Inclure dans l'article 1.01 du CEVNI une définition du terme «vitesse de sécurité», ainsi conçue:

**«ee) Le terme “vitesse de sécurité” désigne la vitesse à laquelle un bateau ou un convoi peut naviguer en toute sécurité, entreprendre des manœuvres ou s'arrêter sur une distance adaptée aux circonstances et aux conditions du moment.»**

2. Ajouter un nouveau paragraphe 1 à l'article 1.04 «Devoir général de vigilance», ainsi conçu:

**«1. Les bateaux faisant route doivent à tout moment respecter la vitesse de sécurité.»<sup>1</sup>.**

Les paragraphes 1 et 2 deviennent les paragraphes 2 et 3.

3. Modifier le paragraphe 3 de l'article 1.07, comme suit:

**«3. Les bateaux destinés au transport de passagers ne doivent pas avoir à bord un nombre de passagers supérieur à celui autorisé par les autorités compétentes. Les bateaux rapides ne doivent pas avoir à bord un nombre de passagers supérieur au nombre de places assises.».**

4. Modifier le titre de l'article 1.10 comme suit: «Documents de bord **et autres documents**».

5. Ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 1 de l'article 1.10, ainsi conçu:

«e) Le certificat de conducteur de bateau ou la patente de batelier du Rhin et, pour les autres membres de l'équipage, le livret de service dûment rempli.».

6. Dans la version française, à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 1.10, remplacer «Le journal de bord» par «**Le livre de bord**».

b) Chapitre 2

7. Ajouter un nouveau paragraphe à l'article 2.01, ainsi conçu:

**«5. Les bateaux qui ont un équipage faisant route de jour doivent montrer leur pavillon national à la partie arrière du bateau. Les bateaux rapides peuvent remplacer le pavillon national par un panneau de forme et de couleur équivalentes.».**

c) Chapitre 3

8. Modifier le paragraphe 1 de l'article 3.14 du CEVNI, comme suit:

**«1. Les bateaux transportant des matières inflammables visées dans l'ADN doivent porter, outre la signalisation prescrite par d'autres dispositions du présent Règlement, la signalisation suivante, visée au paragraphe 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADN: ...»** (la suite du paragraphe reste inchangée).

---

<sup>1</sup> Proposition du secrétariat en réponse à la demande formulée par le Groupe de travail dans le document TRANS/SC.3/WP.3/58, par. 27. (Le texte proposé correspond au texte de la Règle 6 de la COLREG-72, intitulée «Vitesse de sécurité».)

9. Modifier le paragraphe 2 de l'article 3.14, comme suit:

«2. Les bateaux transportant des matières présentant un danger pour la santé visées dans l'ADN doivent porter, outre la signalisation prescrite par d'autres dispositions du présent Règlement, **la signalisation suivante, visée au paragraphe 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADN: ...**» (la suite du paragraphe reste inchangée).

10. Modifier le paragraphe 3 de l'article 3.14, comme suit:

«3. Les bateaux transportant des matières explosives visées dans l'ADN doivent porter, outre la signalisation prescrite par d'autres dispositions du présent Règlement, **la signalisation suivante, visée au paragraphe 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADN: ...**» (la suite du paragraphe reste inchangée).

11. Modifier le paragraphe 7 de l'article 3.14, comme suit:

«7. Les bateaux non astreints à porter la signalisation visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus mais qui sont munis d'un certificat d'agrément en vertu **du paragraphe 8 de l'article 8.1** de l'ADN et qui respectent les dispositions de sécurité...» (la suite du paragraphe reste inchangée).

#### Chapitre 4

12. Modifier l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4.05, comme suit<sup>2</sup>:

«a) Qu'ils sont équipés d'une installation radar et, le cas échéant, d'un système ECDIS intérieur et d'un indicateur de vitesse de giration. Cet équipement doit être en bon état de fonctionnement et d'un type agréé pour les besoins de la navigation intérieure conformément aux prescriptions des autorités compétentes concernées **ainsi qu'aux prescriptions techniques générales applicables à l'équipement radar énoncées à l'annexe 10**. Toutefois, les bacs ne naviguant pas librement ne sont pas tenus d'être équipés d'un indicateur de vitesse de giration;».

#### e) Chapitre 6

13. Modifier le paragraphe 2 de l'article 6.02, comme suit:

«2. Lorsque les dispositions du présent chapitre prévoient qu'une règle de route donnée ne s'applique pas aux menues embarcations dans leur comportement par rapport à d'autres bateaux, celles-ci sont tenues de laisser à tous les autres bateaux, **y compris les bateaux rapides**, l'espace nécessaire pour suivre leur route et pour manœuvrer; elles ne peuvent exiger que ceux-ci s'écartent en leur faveur.».

---

<sup>2</sup> Proposition du secrétariat (voir TRANS/SC.3/WP.3/58, par. 32).

14. Modifier les alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 6.07, comme suit:

«b) Dans le cas où la portée de vue est restreinte, les bateaux doivent, avant de s'engager dans un passage étroit, émettre un son prolongé; en cas de besoin, notamment lorsque le passage étroit est long, ils doivent répéter **ce signal plusieurs fois** dans le passage;

c) Sur les voies navigables pour lesquelles l'aval et l'amont sont définis,

i) les **bateaux ou convois** doivent, lorsqu'ils constatent qu'un **bateau ou un convoi** avalant est sur le point de s'engager dans un passage étroit, s'arrêter à l'aval de ce passage jusqu'à ce que le **bateau ou convoi** avalant l'ait franchi;

ii) lorsqu'un convoi **ou un bateau** montant est déjà engagé dans un passage étroit, les **bateaux ou convois** avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de ce passage jusqu'à ce que le convoi **ou bateau montant** l'ait franchi;».

15. Modifier l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6.08, comme suit<sup>3</sup>:

«1. À l'approche des secteurs indiqués par **les signaux** d'interdiction A.4 **a) ou b)** (annexe 7),

a) Sur les voies navigables pour lesquelles l'aval et l'amont sont définis,

– Les bateaux **ou les convois** montants doivent s'arrêter à l'approche des bateaux **ou des convois avalants** jusqu'à ce que ces derniers aient franchi le secteur;».

16. Ajouter au paragraphe 5 de l'article 6.25 la phrase suivante:

**«La navigation à couple n'est autorisée que pour le remorquage d'un bateau à passagers en panne.».**

17. Modifier la première phrase du paragraphe 2 de l'article 6.30 «Règles générales de navigation par visibilité réduite; utilisation du radar», comme suit<sup>4</sup>:

«2. Les bateaux faisant route par visibilité réduite doivent **naviguer à la vitesse de sécurité**, ~~adapter leur vitesse~~, compte tenu de la visibilité, de la présence et des mouvements d'autres bateaux et des conditions locales.».

---

<sup>3</sup> Proposition du secrétariat à la suite de l'inclusion dans l'annexe 7 du panneau A.4 b) (voir par. 22 ci-dessous).

<sup>4</sup> Proposition du secrétariat en réponse à la demande formulée par le Groupe de travail dans le document TRANS/SC.3/WP.3/58, par. 27. (Le texte proposé correspond au texte de la Règle 19 de la COLREG-72, intitulée «Conduire des navires par visibilité réduite.»)

## Chapitre 7

18. Modifier l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7.07, comme suit:

«b) Aux bateaux qui ne portent pas cette signalisation mais qui sont munis d'un certificat d'agrément en vertu **du paragraphe 8 de l'article 8.1** de l'ADN et respectent les dispositions de sécurité applicables aux bateaux visés au paragraphe 1 de l'article 3.14.»

19. Modifier la première phrase du paragraphe 1 de l'article 7.08, comme suit:

«1. Une garde efficace doit être assurée en permanence à bord ~~des bateaux en stationnement dans le chenal et à bord~~ des bateaux **en stationnement** qui portent la signalisation visée à l'article 3.14 ou qui, ayant transporté **des matières visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 3.14**, ne sont pas exempts de gaz dangereux.»

## Chapitre 8

20. Modifier le chapitre 8 comme suit:

«Chapitre 8  
**TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES**  
*Article 8.01 – Signal “N’approchez pas”*»

**1. Le signal “N’approchez pas” doit être déclenché, en cas d’incident ou d’accident susceptible de provoquer une perte des matières dangereuses transportées, par:**

**a) Les bateaux-citernes montrant la signalisation visée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 3.14; et**

**b) Les bateaux montrant la signalisation visée au paragraphe 3 de l'article 3.14, si l'équipage n'est pas en mesure d'éliminer les dangers qui en résultent pour des personnes ou pour la navigation.**

**Cette prescription ne s'applique pas aux barges de poussage et aux autres bateaux non motorisés. Toutefois, lorsque ceux-ci font partie d'un convoi, le signal “N’approchez pas” doit être donné par le bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi.**

**2. Le signal “N’approchez pas” se compose d’un signal sonore et d’un signal lumineux.**

**Le signal sonore se compose d’un son bref suivi d’un son prolongé qui se répète sans interruption pendant au moins 15 minutes consécutives.**

**Le signal lumineux visé au paragraphe 2 de l'article 4.01 doit être synchronisé avec le signal sonore.**

**Une fois déclenché, le signal “N’approchez pas” doit fonctionner automatiquement; sa commande doit être conçue de telle manière qu’un déclenchement involontaire soit impossible.**

**3. Les bateaux qui perçoivent le signal “N’approchez pas” doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter le danger menaçant. En particulier:**

**a) S’ils se dirigent vers la zone de danger, ils doivent se tenir le plus loin possible de celle-ci et, si la situation l’exige, virer;**

**b) S’ils ont dépassé la zone de danger, ils doivent poursuivre leur route à la plus grande vitesse possible.**

**4. À bord des bateaux visés au paragraphe 3 ci-dessus, il faut immédiatement:**

**a) Fermer toutes les fenêtres et toutes les ouvertures donnant sur l’extérieur;**

**b) Éteindre toute source de lumière non protégée;**

**c) Cesser de fumer;**

**d) Arrêter toutes les machines auxiliaires non indispensables;**

**e) Éviter toute formation d’étincelles.**

**5. Le paragraphe 4 ci-dessus s’applique aussi aux bateaux qui stationnent à proximité de la zone de danger; dès la perception du signal “N’approchez pas”, l’équipage doit abandonner le bateau, si nécessaire.**

**6. Dans l’application des mesures visées aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus, il y a lieu de tenir compte du courant et de la direction du vent.**

**7. Les mesures visées aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus doivent également être prises par les bateaux si le signal “N’approchez pas” est émis de la rive.**

**8. Les conducteurs de bateau qui perçoivent le signal “N’approchez pas” doivent dans toute la mesure possible en aviser les autorités compétentes les plus proches.**

*Article 8.02 – Obligation de notification*

1. ...» Les paragraphes 1 à 4 de l’article 8.02 sont identiques aux paragraphes 1 à 4 de l’article 8.01 du CEVNI.

**[«5. Ces données étant confidentielles, l’autorité compétente ne doit pas les communiquer à des tiers. Toutefois, en cas d’accident, l’autorité compétente peut communiquer aux services de secours les données nécessaires à la réalisation des opérations de secours.».]**

## Chapitre 9

21. Modifier le paragraphe 2 b) de l'article 9.01 comme suit:

«b) “Cargaison restante”: cargaison liquide restant dans les citernes ou dans les tuyauteries après le déchargement sans utilisation d'un système d'assèchement visé dans l'**Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable (ADN)**...» (le reste du texte demeurant inchangé).

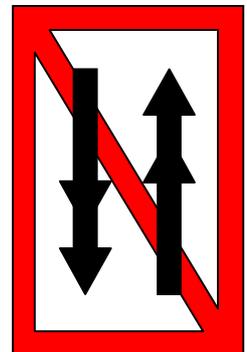
## Annexe 7

22. Le signal A.4 devient le signal A.4 a).

Insérer un nouveau signal, le A.4 b), conçu comme suit:

A.4

- b) Interdiction aux convois de croiser  
et de dépasser des convois  
(voir art. 6.08)



-----